



Arrêté n° 082/2023

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
71 RUE HENRI BOULARD**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande de la société CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 71 rue Henri Boulard du 27 mars 2023 au 27 juin 2023 afin de réaliser une fouille sous trottoir pour la réparation d'une conduite télécom.

Considérant que pour assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer le stationnement au 71 rue Henri Boulard.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 71 rue Henri Boulard du 27 mars 2023 au 27 juin 2023.

Article 2 : La société CIRCET est autorisée à stationner au 71 rue Henri Boulard afin de réaliser des travaux du 27 mars 2023 au 27 juin 2023.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière

Article 4 : La société CIRCET est autorisée à occuper le domaine public du 27 mars 2023 au 27 juin 2023.

Article 5 : La responsabilité de la société CIRCET pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code pénal.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 mars 2023


Le Maire
Jean-Louis SALAK

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification (suivant le cas), par voie postale : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>

Acte mis en ligne sur le site internet de la commune le ..23..03..2023

Acte notifié le,